



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du vendredi 27 septembre 2019
Délibération n°2019-31

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITÉS INVITEES</u>
<p>Collège A : M. Vincent EGEA. M. Nicolas LEROY (Visioconférence)</p> <p>Collège B : Mme Claire GOLLETY. M. Aurélien SIRI.</p> <p>Collège C : Mme Evelyne FONTAINE. M. Jean-Louis ROSE.</p> <p>Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY. Mme. Catherine FONTAINE.</p> <p>Collège des USAGERS : Mme Benoise BEN ATHMANE. M. Anil ABDOULKARIM représenté par Mme. Benoise BEN ATHMANE.</p>	<p>Membres de droit : Monsieur Benoit ROIG représenté par M. Aurélien SIRI M. Philippe AUGE représenté par M. Aurélien SIRI.</p> <p>Représentant des activités économiques : M. Zainal CHARAFOUDINE.</p> <p>Représentant des organismes de salariés : Monsieur Abdoul DAHALANI représenté par M. Zainal CHARAFOUDINE.</p> <p>Personnalité extérieure : Mme Anrafati COMBO représentée par M. Zainal CHARAFOUDINE.</p>	<p>M. Jean François COLOMBET, Préfet de Mayotte, Chancelier des universités, Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités, M. Gilles HALBOUT, Vice-Recteur de Mayotte, M. Zoubair Ben Jacques ALONZO, Directeur Général de la CCI de Mayotte, M. Jean-Marc LELEU, Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, M. Fouad DOGGA, chargé de mission vie universitaire du Vice-Rectorat de Mayotte, Mme Onja ANDRIAMIANDRA, Directrice des affaires Financières, M. Fortuné DEMBI, Directeur des Ressources Humaines.</p> <p>QUORUM ordinaire : 15/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i></p> <p>QUORUM budgétaire et statutaire : 10/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i></p>

Membre absents (excusés) : Monsieur Thierry GALARME (Représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président du Conseil Départemental), M. Hugues DELOUTE (Personnalité extérieure), M. Nicolas LEROY (Représentant des professeurs d'université).

Invités absents (excusé) : M. Jean-François COLOMBET (Préfet de Mayotte – Chancelier des universités),

A l'ouverture de la séance, 9 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 5 procurations ont été données : M. Philippe AUGE (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, Monsieur Benoit ROIG (président de l'université partenaire de Nîmes) représenté par M. Aurélien SIRI, M. Anil ABDOULKARIM (Représentant des usagers) représenté par Mme. Benoise BEN ATHMANE, Monsieur Abdoul DAHALANI (Représentant des organismes de salariés) représenté par M. Zainal CHARAFOUDINE, Mme Anrafati COMBO (Personnalité extérieure) représentée par M. Zainal CHARAFOUDINE.

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation ;
 Vu le décret n°2011-1299 modifié du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte,
 Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
 Vu l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide :

Article unique

La modification de la maquette d'enseignement du Master MEEF 2^{ème} année et rejetée..

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 15	Pour..... : 15
Abstention..... : 0	Contre..... : 0

Le président du conseil d'administration du CUFR
Zainal CHARAFFOUDINE

Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.